Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le
ID : 005-210500617-20190927-2019_09_31-DE

N° : 2019_09_31

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :

Prescription de la Déclaration de Projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme - Projet photovoltaïque de la Garde

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :
Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La décharge de la Garde, située à l'ouest de la commune de Gap, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Depuis, ce site d'environ 2,5 ha a été réhabilité et fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien par la commune.
Il s'avère aujourd'hui, après étude de faisabilité d'un opérateur, que le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. La société Corfu Solaire, basée Immeuble le Bayard - 3 place Renaudel - 69487 LYON cedex 03 serait le maître d'ouvrage de l'opération.

Un tel projet photovoltaïque n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a classé le dit-terrain en zone agricole « Ac », au vu de l'entretien pastoral qui y est pratiqué.
Une Trame Verte avait également été inscrite sur les parcelles bordant le ruisseau historique de la Garde, en écho à la zone de risque « crue torentielle » identifiée au Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé en 2007. Il s'agissait également de matérialiser la connexion à maintenir, recréer entre deux talwegs boisés.
En réalité, le ruisseau historique de la Garde a été détourné de son lit originel suite à réhabilitation de la décharge (située sur son lit) pour devenir un canal descendant en bordure du site, le PPR devra d'ailleurs prendre en compte cette situation à l'occasion d'une prochaine révision.
Pour mémoire, un diagnostic hydraulique a été mené par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), des phénomènes d'érosion en aval du site pouvant à terme créer des disfonctionnements à la confluence avec le torrent de Malcombe. Des propositions de travaux d'amélioration sont en cours d'étude.

Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurence solaire) sur la commune de Gap, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national.

La Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe ainsi comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité.

A travers le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (« SRADDET » - axe 3 / orientation n°1), la Région se donne pour objectif d'être neutre en carbone et de couvrir 100 % de sa consommation par les énergies renouvelables à l'horizon 2050 en jouant sur les économies d'énergie et l'accroissement de ces énergies renouvelables. Seulement 10 % de l'énergie consommée au niveau régional provient aujourd'hui de sources d'énergies renouvelables.

Le schéma de cohérence territoriale (« SCOT ») de l'aire gapençaise encourage également les collectivités à promouvoir la production d'énergies renouvelables (Valoriser les ressources de l'aire Gapençaise / orientation n°3).

Et enfin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (« PADD ») du PLU fixe comme objectif d'organiser un développement urbain « soutenable » en menant diverses actions participant à la transition énergétique du territoire (Axe 2 / objectif n°3).

L'implantation d'une centrale photovolatïque sur le site de l'ancienne décharge de

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La Garde permet en outre de mobiliser un foncier peu valorisable et sans grand potentiel agricole compte-tenu de l'état du sous-sol, le site ne pouvant faire l'objet que d'un entretien pastoral. Le SRADDET précise d'ailleurs que les projets de parcs photovoltaïques doivent prioritairement s'implanter sur du foncier artificialisé ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter.

C'est pourquoi la commune de Gap souhaite engager les procédures nécessaires pour faire évoluer son document d'urbanisme. Il s'agira notamment de créer un zonage et un règlement adapté à un projet photovoltaïque, en cohérence avec les dispositions initalement envisagées sur le site.

L'article L 300-6 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement (au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme), et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité. Le procédure de déclaration de projet est ainsi particulièrement adaptée, en se focalisant sur un objet et un territoire précis.

L'évolution du document d'urbanisme sera soumise à « évaluation environnementale » et à « enquête publique », tout comme le dossier opérationnel de permis de construire.
Une évaluation environnementale unique ainsi qu'une enquête publique conjointe (portant à la fois sur le projet d'évolution du document d'urbanisme et l'intérêt général de l'opération, et à la fois sur le permis de construire lui-même) pourront être mises en œuvre. L'information du public, ciblée et complète, s'en trouvera ainsi facilitée.
La commune sollicitera les services de l'État (en charge de l'instruction du permis de construire) pour organiser cette enquête publique conjointe.

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme sera organisée, le procès verbal de cette réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la commune pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur).

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement seront analysées et traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale à réaliser, qui portera à la fois sur l'évolution du document d'urbanisme et sur le permis de construire. Le site est situé en limite d'une zone Natura 2000, et dans un corridor de la Trame Verte et Bleue identifiée dans le SCOT de l'aire gapençaise. Aucune espèce protégée n'est néanmoins répertoriée dans les bases de données SILENE Flore et Faune. L'intégration paysagère du projet devra également faire l'objet d'une attention particulière. Enfin, une étude spécifique sera réalisée en collaboration avec le RTM en ce qui concerne les impacts en matière de risques naturels.

Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L300-6 et R153-15,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 février 2018, modifié par délibération du 27 septembre 2019,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-17-1, L121-18 et R121-25,

Je vous propose aujourd'hui, sur l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, réunie en date du 17 septembre 2019 :

Article 1 : de prescrire la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gap, en vue d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de La Garde,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire a solliciter les services de l'État pour organiser une enquête publique conjointe « déclaration de projet - intérêt général de l'opération / permis de construire ».

La présente délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du code de l'environnement.
La présente délibération sera transmise au préfet du département pour contrôle de légalité. Elle sera publiée sur le site internet de la Commune de Gap et au Recueil des actes administratifs, et affichée pendant un mois en mairie et annexes. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 36
- ABSTENTION(S) : 6
Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

La Maire-Adjointe

Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019
Affiché ou publié le : 07 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.